



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: FGS/FGS F 21 2228

Ordonnance de non-entrée en matière du 29 mars 2021

En la cause

Elections communales 2021, Commune de Pont-en-Ogoz

Considérant que :

1. Le dimanche 7 mars 2021, la population de Pont-en-Ogoz était appelée à élire ou réélire ses sept Conseiller.e.s communaux. 3 listes étaient déposées pour ces élections.

Il ressort des déclarations de AAA à la police que le jeudi 4 mars 2021, alors qu'il passait au bureau communal pour y détruire des documents personnels, il s'est aperçu que la broyeuse à papier fonctionnait mal. En l'ouvrant, il a remarqué des déchets de papier bleu laissant penser à des bulletins de vote. Il est à nouveau passé au bureau communal le lendemain, afin de placer une feuille blanche dans la broyeuse pour récolter les déchets qui seraient générés par la suite. Le samedi 6 mars 2021, vers 19h00, il s'est à nouveau rendu au bureau communal et a constaté que de nouveaux déchets de papier bleu se trouvaient au-dessus de la feuille placée la veille. Il en a avisé son colistier BBB, également candidat sur la liste 0 baptisée « XXX ». Tous deux ont effectué au domicile de l'un d'eux des comparaisons entre des bulletins de vote vierges et les déchets de papier et ont estimé qu'il existait un soupçon de fraude. AAA en a informé le Préfet, lequel lui a demandé d'en aviser le Président du Bureau électoral. Après plusieurs appels, dont certains infructueux à l'instar de celui au Syndic (...), les précités, accompagnés d'un troisième colistier et d'un candidat d'une autre liste, ont décidé de se rendre une nouvelle fois devant l'administration communale. YYY (employée communale), qui s'y rendait fortuitement pour relever l'urne de vote anticipé, est entrée avec eux dans les locaux. Les déchets de papier ont été mis en sécurité par les personnes présentes. Chacun est rentré chez soi, mais AAA et BBB, à qui un candidat d'une autre liste avait indiqué que la police allait venir, sont retournés devant l'administration communale, où ils ont croisé le Syndic. Peu après, vers 23h30, le Lieutenant de Préfet et la Police cantonale sont arrivés sur les lieux. Les urnes, de même que les déchets de papier des deux broyeuses de l'administration communale ont été mis en sécurité. AAA a estimé qu'il lui était difficile de savoir s'il y avait eu ou non fraude électorale.

La Police de sûreté a procédé aux auditions de AAA, qui a indiqué en substance ce qui est rapporté ci-avant, ainsi que de ZZZ (employée communale).

Cette dernière a expliqué ceci :

Dans un premier temps je suis surprise du manque de communication. En effet, si on était venu chez moi demander des explications par rapport à cela, j'aurais pu directement en donner. Ces papiers bleus proviennent de bulletins non identifiables qui sont glissés dans l'urne extérieure du bureau communal. Normalement ce type d'enveloppe non identifiable sont détruites depuis toujours. Pour qu'un bulletin puisse être identifié, il doit être dans l'enveloppe de vote, accompagné du certificat d'électeur.

Les enveloppes en question, environ six à dix grand maximum, selon ma collègue [autre employée communale], ont été détruites par cette dernière ou moi-même. Je précise que nous avons aussi détruit de la même manière des enveloppes de vote complètes qui sont revenues en retour car les gens avaient déménagé. Je pense qu'il devait peut-être y en avoir quatre. Je précise que nous attendons la confirmation que ces gens ont été enregistrés dans la nouvelle commune, avant de détruire ces enveloppes.

Elle a en outre précisé qu'elle avait aussi détruit quelques bulletins qu'elle avait utilisés pour montrer à une personne comment utiliser correctement le matériel de vote.

Le Préfet de la Gruyère a mandaté une enquête administrative et désigné un expert. D'entente avec ce dernier, le soussigné a requis la Police de sûreté de trier les déchets de papier de couleur bleu, de les attribuer en fonction de leurs caractéristiques aux bulletins et aux enveloppes de vote, puis d'estimer le nombre de chacun en les pesant. Cette opération a permis de retenir :

- Qu'il y a eu 17 bulletins et 13 enveloppes de vote détruites dans la broyeuse du bureau communal. En soustrayant le matériel de vote venu en retour en raison d'un déménagement, cela représente 13 bulletins et 9 enveloppes. Cela concorde avec les déclarations faites par ZZZ.
- Le fait qu'il y ait moins d'enveloppes que de bulletins postule également en faveur de l'hypothèse qu'il s'agissait de bulletins nuls, puisque, pour être valide, une enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.
- La répartition des confettis bleus dans le sac de récupération soutient l'hypothèse que le matériel n'a pas été détruit en une seule fois, mais au fur et à mesure.
- Environ 4 bulletins ont été détruits dans la broyeuse de la salle du Conseil communal, ce qui soutient l'hypothèse d'une destruction de matériel utilisé pour expliquer à un votant comment procéder.

Dans son rapport de dénonciation du 24 mars 2021, la Police cantonale conclut à l'absence de soupçon d'infraction et à la crédibilité des explications fournies par ZZZ.

2. Parmi les articles du titre 14 du Code pénal, réprimant les délits contre la volonté populaire, seul l'art. 282 CP, qui punit la contrefaçon, la destruction ou la dissimulation d'un registre électoral ou la falsification du résultat d'une votation, entre en ligne de compte. Il s'agit d'infractions volontaires.

En l'espèce, il peut être retenu que, selon les informations fournies au soussigné par la Préfecture de la Gruyère, 858 bulletins valables ont été comptabilisés, ce qui représente un taux de participation de 58.2%, soit un taux élevé. 6 bulletins blancs et 6 bulletins nuls ont en outre été constatés. Ces bulletins étaient accompagnés du certificat électoral.

Les explications fournies par ZZZ, à savoir la destruction d'une bonne dizaine de bulletins d'emblée non valables car non accompagnés de l'enveloppe-réponse officielle et du certificat de capacité civique, correspondent aux constatations de la Police de sûreté.

Ces explications et les constats de la Police de sûreté permettent en outre d'exclure un acte frauduleux de la part d'autres personnes.

Dès lors, il n'existe pas de soupçon d'un acte frauduleux qui viendrait entacher la validité des élections. Des investigations supplémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure.

Il est précisé que les candidats à l'élection au Conseil communal n'ont pas la qualité de partie dans la présente procédure, l'article 282 CP protégeant uniquement la formation de la volonté populaire

Le Procureur général prononce :

1. Aucune instruction n'est ouverte suite aux soupçons d'irrégularités lors de l'élection communale de Pont-en-Ogoz du 7 mars 2021 (art. 310 CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat (frais de dossier CHF 45.00).
3. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
4. Notification à :
 - ZZZ, par lettre recommandée ;
 - Préfet de la Gruyère, par lettre recommandée;
 - Monsieur ..., enquêteur administratif, par scan.

Communication :

- aux médias accrédités, en version anonymisée, avec un communiqué de presse.

Fribourg, le 29 mars 2021 / FGS / FGS
F 21 2228 / oul

Fabien GASSER
Procureur général

Indications complémentaires

—
Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.